

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey**

1. PREAMBULE

Les Constitutions vaudoises n'ont jamais régi la question des fractions de communes, laissant le soin au législateur de régler cette question. Ainsi, le régime juridique des fractions de communes a-t-il d'abord été réglé dans les différentes lois sur l'organisation des autorités communales, puis aux articles 129 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), qui est actuellement en vigueur.

Depuis l'Acte de Médiation de 1803, les fractions de communes sont créées par décret du Grand Conseil. Quant à celles qui existaient avant la création du canton de Vaud, elles ont vu leur existence garantie par la législation cantonale sur les communes, qui s'est d'emblée appliquée à elles sans décret spécifique du Grand Conseil. La fraction de commune Le Séchey de la commune du Lieu a été constituée avant 1803, de sorte qu'elle ne repose sur aucun décret du Grand Conseil.

Les fractions de communes jouissent de la personnalité morale de droit public pour l'exercice de leurs attributions sur une portion de territoire communal. Dans ces limites, elles sont assimilées à une commune. Elles continuent de faire partie de leur commune à tous autres égards (art. 132 LC).

C'est par décret du Grand Conseil qu'il est mis fin à l'existence des fractions de communes, y compris celles créées sans décret (art. 129, al. 2 LC). Dans tous les cas, la commune et la fraction sont appelées à se prononcer. En revanche, la loi n'exige pas qu'une convention de dissolution soit conclue entre la commune et la ou les fractions, contrairement à ce qui est exigé en cas de fusion de communes. Néanmoins, la conclusion d'une telle convention est possible, car la loi ne l'interdit pas, et constitue même une opportunité de clarifier la situation dans le cadre du processus de dissolution de la fraction. Par analogie avec les dispositions légales actuelles sur les fusions de communes, ce sont les législatifs de la commune et de la fraction qui doivent ratifier la convention de dissolution, sous réserve de la décision de ratification du Grand Conseil. La fraction de commune prend des décisions sur sa dissolution et sur la ratification de la convention, tandis que la commune prend acte de la décision de dissolution de sa fraction et se prononce sur la ratification de la convention.

2. DECRET SUR LA DISSOLUTION DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE LE SECHEY

2.1 Contexte et enjeux

La fraction de commune du Village Le Séchey a décidé de sa dissolution.

2.2 Quelques chiffres

Fraction de commune (Commune du Lieu)	Habitants	Organe délibérant
Le Séchey	83	Conseil général

2.3 Bref historique

Source : Fraction de commune du Village Le Séchey

Au 12^e siècle, la Vallée de Joux ne formait qu'une seule commune : Le Lieu. Cependant, à mesure que la population s'accroissait, la nécessité d'une décentralisation administrative se fit sentir. Ainsi, en 1571, l'Abbaye se sépara de la commune du Lieu et forma, dès lors, une commune distincte, puis en 1626, le Chenit se sépara à son tour.

Dans ce qu'il resta de la commune du Lieu, ce n'est que vers la fin du 17^e siècle qu'apparurent des villages avec des administrations autonomes. Le four et la fontaine villageois furent probablement les premiers biens possédés par les hameaux et à l'origine de leur première administration. Ensuite, c'est la question de l'« estivage » qui provoqua un fractionnement plus complet à l'intérieur de la commune du Lieu. En effet, la jouissance en commun de pâturages appartenant à la commune, par tous les habitants des différents villages, fut, à plusieurs reprises, la source de conflits. La situation fut néanmoins réglée le 16 juin 1718 par une « Prononciation baillivale et Règlement absolu fait entre les hameaux qui composent l'honorable Commune du Lieu au sujet de leurs pâturages communs ». Cet acte laissa la commune propriétaire de ses pâturages, mais attribua à chaque hameau la jouissance d'une part déterminée de ceux-ci. Dès ce moment, les villages de la commune du Lieu devinrent de véritables fractions administratives de la commune et assumèrent un plus grand nombre de services publics, tels que la distribution de l'eau et l'éclairage public. Sur le plan de l'évolution des fractions de communes, la fraction de commune du Lieu fut dissoute en 2004 et celle des Charbonnières en 2010.

Le village du Séchey se constitue en fraction de commune probablement à la fin du 17^e siècle. Malheureusement, ces débuts ne laissent aucune trace documentaire. Les livres de procès-verbaux de l'administration commencent en 1781 seulement. Les comptes, plus anciens, débutent en 1744, avec quelques PV au fil des pages. Le Séchey est le dernier village de la commune du Lieu à avoir gardé une autonomie.

Depuis plusieurs années, se pose la question de la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey. En effet, l'intérêt des citoyens à participer aux organes de la fraction a diminué. La relève devient plus difficile aussi bien pour le Conseil administratif que pour le Conseil général. Par ailleurs, les ressources financières de la fraction sont limitées pour assumer l'entretien du village. Il faut encore préciser que le village du Séchey ne perçoit pas d'impôt villageois. Cette demande de dissolution est à comprendre également comme un acte politique qui permet un regroupement des tâches publiques et politiques au niveau communal.

2.4 Chronologie du projet

2026

Le 5 janvier 2026, le Conseil général du Village Le Séchey a souhaité dissoudre la fraction de commune après une étude approfondie. Les exécutifs de la fraction et de la commune du Lieu ont rédigé un projet de convention réglant les modalités de reprise de la fraction par la nouvelle commune de La Vallée de Joux.

Le 20 avril 2026, le Conseil général du village du Séchey a décidé de demander la dissolution de la fraction et a adopté la convention de dissolution.

Le 16 juin 2026, le Conseil communal de la commune du Lieu a pris acte de la volonté du Séchey de dissoudre la fraction et a approuvé la convention de dissolution.

1^{er} janvier 2027

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, reprise de la fraction de commune du Village Le Séchey par la nouvelle commune de La Vallée de Joux.

2.5 Convention entre la commune du Lieu et la fraction de commune du Village Le Séchey

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention entre la commune du Lieu et la fraction de commune du Village Le Séchey

Dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey

Article premier - Principe

Cette convention règle les modalités de reprise de la fraction de commune du Village Le Séchey par la nouvelle commune de La Vallée de Joux au 1^{er} janvier 2027 et ce dans le cadre d'une dissolution de fraction de commune selon l'article 129 de la loi sur les communes (LC).

Article 2 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend les actifs et passifs de la fraction de commune du Village Le Séchey, notamment les liquidités (comptes bancaires et caisse) et les actifs immobiliers (bâtiment de la grande salle, 1 garage double, 2 fontaines et diverses petites parcelles), selon le bilan au jour de la dissolution. Ce dernier, ainsi que le détail des actifs immobiliers, fait partie intégrante de la présente convention.

Les liquidités transmises par la fraction sont affectées par la nouvelle commune de La Vallée de Joux à l'exploitation de la salle de spectacle.

Article 3 - Transfert des droits et obligations

Au 1^{er} janvier 2027, la nouvelle commune de La Vallée de Joux reprend tous les droits et les obligations de la fraction de commune du Village Le Séchey légalement souscrits par elle, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles la fraction est partie.

Article 4 – Gestion et utilisation de la grande salle

La société de développement ou une autre association de droit privé du Séchey gère les locations de la grande salle (planning, réservations et contrat de location) et assure l'entretien courant (conciergerie). La commune facture et encaisse les locations. En contrepartie, la société de développement ou autre association de droit privé bénéficie de la gratuité de la grande salle pour ses activités. Cette dernière reste en outre propriétaire de l'ensemble du mobilier de la grande salle.

La société de développement garde également la jouissance du local de rangement au rez inférieur.

Elle reste aussi propriétaire du mobilier de la place de jeu, le terrain appartenant déjà à la commune.

Article 5 – Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune de La Vallée de Joux un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes (LFusCom). Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ce montant devrait être de l'ordre de CHF 29'000.-.

Article 6 – Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune de La Vallée de Joux aura tous pouvoirs pour requérir de toutes les autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey.

Article 7 – Procédure

La présente convention, adoptée par le Conseil de Village de la fraction de commune Le Séchey et par le Conseil Communal de la commune du Lieu sera jointe à la décision de dissolution puis transmise au Conseil d'Etat et par lui au Grand Conseil. La dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Annexe :

- Bilan au 31.12.2024
- Liste des propriétés remises par le Séchey
- Conditions complémentaires pour l'utilisation de la grande salle et pour le soutien financier concernant les activités courantes et les projets

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière sera portée au budget 2027. Conformément à l'article 28, alinéa 5, de la loi sur les fusions de communes (LfusCom), les dispositions sur l'incitation financière aux fusions de communes s'appliquent par analogie aux dissolutions des fractions de communes ; cependant, pour le calcul de l'incitation financière, seul le nombre d'habitants de la fraction est pris en compte. Le montant de l'incitation financière s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi sur les fusions de communes, lus en relation avec l'article 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à CHF 29'000.- (montant arrondi). Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant lors de l'entrée en force de la dissolution de la fraction de commune. Le montant de l'incitation financière sera versé à la nouvelle commune de La Vallée de Joux.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Ressources humaines

Néant.

3.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

3.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

3.8 Enfance et jeunesse (art.2a LSAJ)

Néant.

3.9 Communes

Néant.

3.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.11 Incidences informatiques

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret sur la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey ci-après :

PROJET DE DÉCRET

sur la dissolution de la fraction de commune du Village Le Séchey

du 1 juillet 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 28 février 1956 sur les communes

vu la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes

vu la demande formulée par les autorités de la commune de Le Lieu et de la fraction de commune du Village Le Séchey

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La fraction de commune du Village Le Séchey est dissoute au 31 décembre 2026.

Art. 2

¹ Les actifs et passifs, ainsi que les droits et les obligations de la fraction de commune du Village Le Séchey sont repris par la nouvelle commune de La Vallée de Joux au 1^{er} janvier 2027.

Art. 3

¹ L'incitation financière versée à la nouvelle commune de La Vallée de Joux est calculée sur la base du nombre de personnes résidentes dans la fraction de commune au 31 mai 2026.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.